

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la visite de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement Est.

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du **Service Gestion des Structures de Proximité** de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 19 Janvier 2024, qui organise la visite de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement Est à la Maison France Service de Fayard de Saint-André le **mardi 06 Février 2024 de 08 heures à 12 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette visite.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette visite précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Gestion des Structures de Proximité de la commune de Saint-André organise la visite de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement Est à la Maison France Service de Fayard de Saint-André le **mardi 06 Février 2024 de 08 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **lundi 05 Février 2024, 00 heure au mardi 06 Février 2024 à 12 heures :**

- Deux Parking devant la Maison France Service de Fayard, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 22 JAN. 2024



Le Maire

Joé BEDIER